



Arrêt

**n° 178 125 du 22 novembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 septembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 31 juillet 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 octobre 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n°169 550, rendu le 10 juin 2016.

Vu l'ordonnance du 3 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. DE BOUYALSKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 18 décembre 2008, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure a été clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le 19 avril 2011.

1.2. Le 10 décembre 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 7 juillet 2011, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges. Le 24 octobre 2011, la partie défenderesse a informé le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, du fait que le requérant n'a pas donné suite à une convocation et, partant, était présumé avoir renoncé à sa demande d'asile.

1.4. Le 15 février 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a été complétée les 1^{er} octobre et 16 novembre 2012, et le 14 août 2013.

1.5. Le 24 avril 2012, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.2., recevable mais non fondée.

1.6. Le 13 décembre 2012, le requérant a introduit une troisième demande d'asile auprès des autorités belges. Le 28 février 2013, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris, à son égard, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire.

1.7. Le 13 mars 2013, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile.

1.8. Le 31 juillet 2015, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.4., irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué):

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Principalement, à titre de circonstance exceptionnelle empêchant un retour dans son pays d'origine, le requérant fait état de la situation en Mauritanie et des craintes de persécution qui subsistent en son chef. De fait, s'appuyant notamment sur les rapports de différentes ONG et sur divers articles de presse, le requérant affirme que la Mauritanie serait en proie à des troubles ethnico-politiques ; au racisme ; à l'esclavage et à de la violence généralisée. Plus encore, l'intéressé affirme qu'il pourrait être persécuté en raison de son orientation homosexuelle. Néanmoins, notons que « (...)le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. » (C.C.E., Arrêt n°40.770, 25.03.2010). Par ailleurs, invoquer une situation générale ne peut en aucun cas valoir de circonstance exceptionnelle valable puisqu'une situation générale n'implique pas un risque individuel empêchant au requérant de retourner dans son pays d'origine. En outre, bien qu'il apporte des photos ou des témoignages de membres ou d'associations

faisant partie de la communauté gay, l'homosexualité prétendue du requérant ne pourra non plus valoir de circonstance exceptionnelle. En l'occurrence, ces différents témoignages ne permettent pas de démontrer que [le requérant] soit gay, mais seulement qu'il entretient des sympathies avec les mouvements gays et lesbiens en Belgique. En outre, même si l'orientation sexuelle du requérant ne faisait aucun doute, le requérant ne démontre pas pour autant que son homosexualité empêcherait tout retour temporaire en Mauritanie. De fait, bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), l'intéressé ne prouve pas qu'il pourrait personnellement faire l'objet de persécutions ou de subir des traitements inhumains et dégradants en raison de son orientation sexuelle en retournant dans son pays d'origine. Par ailleurs, rappelons que le Commissariat général s'est déjà positionné quant au risque de persécution avancé par le requérant or, il appert que l'intéressé n'est pas parvenu à convaincre les autorités qu'il pourrait effectivement subir des persécutions ou des traitements inhumains et dégradants dans son pays d'origine.

Dès lors, si le requérant invoque les articles 1 et 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, ainsi que les articles 7 et 14 du Pacte international des droits civils et politiques, nous ne pouvons retenir ces éléments comme circonstances exceptionnelles alors que l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer sa crainte personnelle en cas de retour. En effet, il n'indique pas qu'il pourrait personnellement faire l'objet de persécutions ou subir des peines ou traitements inhumains, dégradants ou inégaux ou encore une atteinte à sa dignité ou à son intégrité, comme l'entend l'article 3 de la CEDH et l'article 7 ici en question ; ni d'un risque de subir un procès inéquitable au sens de l'article 14. De facto, il ne nous permet pas de juger d'une crainte actuelle et récente en la personne du requérant. Et, dans la mesure où l'intéressé n'apporte aucun élément pour individualiser ses craintes, nous ne pouvons raisonnablement pas retenir cet argument comme circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine.

L'intéressé invoque encore la durée de son séjour et la qualité de son intégration sur le territoire, arguant du fait qu'il vive en Belgique depuis 2008 ; qu'il a suivi des cours de langue et qu'il maîtrise le français ; qu'il a suivi des formations ; que le centre de ses intérêts se situe désormais en Belgique ; et qu'il bénéficie d'une bonne intégration socio-économique. Cependant, notons qu'une bonne intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car cet élément n'empêche pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir une autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).

Le requérant affirme aussi qu'il a travaillé sur le territoire ; qu'il dispose d'une expérience professionnelle et qu'il a la possibilité de travailler sous contrat sur le territoire afin de ne pas tomber à charge de la collectivité. Notons d'abord que nous ne voyons pas en quoi le fait d'avoir travaillé légalement en Belgique empêcherait un retour temporaire dans son pays d'origine. En outre, la volonté de travailler n'empêche pas à l'étranger de retourner temporairement dans le pays d'origine ou de résidence en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est plus porteur d'un permis de travail depuis le 02.02.2012 et n'est donc plus autorisé à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

Quant au fait qu'il n'y ait pas d'ambassade belge dans son pays d'origine, cet élément n'est pas non plus susceptible d'empêcher le requérant de retourner dans son pays d'origine ou dans le pays où se trouve l'ambassade compétente pour son pays d'origine. Notons que la Mauritanie dispose d'une ambassade compétente à Rabat, au Maroc. Or, [...] bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), le requérant ne démontre pas qu'il ne pourrait se rendre au Maroc afin d'y lever les autorisations requises à son séjour en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

Le requérant affirme également que son état psychique empêcherait tout retour dans son pays d'origine. Afin d'étayer ses dires, l'intéressé présente le rapport du Dr Lambrechts, son psychiatre. Cependant, si ses difficultés psychiques ne font aucun doute, le psychiatre de l'intéressé n'affirme pas que le requérant ne peut pour autant retourner temporairement en Mauritanie. En outre, le requérant ne démontre pas non plus que ses difficultés psychiques ne pourraient être traitées dans son pays d'origine ou qu'il ne pourrait interrompre momentanément son suivi psychiatrique le temps de lever les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique.

L'intéressé se réclame de l'application de la loi du 22.12.1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers. Cependant, le requérant n'a pas à faire application de l'esprit de la loi du 22 décembre 1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22 décembre 1999, opération exceptionnelle et à ce jour unique, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 (Conseil d'Etat - Arrêt n°121565 du 10/07/2003). En outre, c'est au requérant qui entend déduire des situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants aient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

De plus, l'intéressé déclare ne plus avoir d'attaches dans son pays d'origine. Cependant, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater que le requérant ne possède plus d'attaches dans son pays d'origine. Ajoutons qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des tiers. Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique.

Enfin, si l'intéressé invoque sa conduite irréprochable, notons que cet élément ne saurait raisonnablement constituer une circonstance exceptionnelle : il n'empêche ni ne rend difficile un retour temporaire vers le pays pour y lever les autorisations nécessaires. En outre, ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Il ne peut donc être retenu pour rendre la présente demande recevable

En ce qui concerne la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée.

[...].»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué):

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

Un ordre de quitter le territoire a déjà été notifié à l'intéressé le 18.03.2013. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et « des principes de bonne administration, notamment l'obligation de motivation adéquate et les principes de gestion consciencieuse et de précaution », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Citant une jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, ainsi que « la position du HCR », elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir « adopt[é] une motivation segmentée, analysant les différents arguments constituant les circonstances exceptionnelles de façon isolée les uns des autres;[...] », dans la mesure où « Quand bien même les autorités d'asile belges ont rejeté la demande d'asile [du requérant] force est de constater qu'il faudrait alors tenir compte des éléments non contestés de la demande d'asile mis en lumière avec la situation générale du pays. Que le fait que sa procédure d'asile soit clôturée ne suffit pas à écarter purement et simplement cet élément en se référant à ce que les instances d'asile ont décidé ; [...] ; Que l'article 3 de la Conv. EDH, qui consacre l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants, a un caractère absolu en ce sens qu'il ne prévoit aucune exception nécessaire dans une société démocratique et aucune mise en balance des intérêts. Qu'en l'espèce, la partie adverse n'a pas effectué d'examen global du besoin de protection internationale invoqué par le requérant dans le cadre de sa demande de séjour ; Que pourtant, s'agissant d'un homme homosexuel, originaire d'un pays dans lequel l'homosexualité est réprimée, et dont les troubles post-traumatiques ne sont par ailleurs pas contestés, il y avait au contraire lieu à analyser la situation dans son ensemble et à accorder une importance toute particulière à sa vulnérabilité ; Que l'homosexualité [du requérant] n'a pas été remise en cause par les autorités d'asile ; [...] ; Qu'en effet, dans un contexte d'exactions policière[s], de violence[s] aveugles perpétrées également par les autorités, et de persécutions déjà subies par [le requérant] du fait de son orientation sexuell[e], il est établi, contrairement à ce que prétend la partie adverse, que les autorités peuvent commettre des persécutions à l'égard des homosexuels en toute impunité et que, compte tenu de son récit personnel[l], de son orientation sexuell[e]s, et des problèmes que continue de rencontrer son oncle au pays, [le requérant] peut craindre avec raison d'être à nouveau persécuté en cas de retour du fait de son orientation sexuelle ; Que cela est d'autant plus vrai que cette orientation sexuelle est aujourd'hui affirmée par [le requérant], qui l'assume et la vit pleinement, prenant part à des manifestations, des rassemblements, en faveur de la cause homosexuelle ; Qu'en cas de retour, [le requérant] ne pourra plus contester cette orientation sexuelle qui est expressément punie par la loi, et risque donc, légalement aux yeux de la Mauritanie, d'être emprisonné sur seule base de ses choix sexuels, ce qui est notoirement discriminatoire ; Que dès lors, à supposer-même que les craintes pour sa vie ne soit pas établies – *quod non* – il n'en reste pas moins qu'il est certain qu'en cas de retour, [le requérant] risque pour son intégrité physique et psychique, et subira nécessairement des traitements inhumains et dégradants non conformes à l'article 3 CEDH. [...] ; Que cette situation suffit à démontrer que [le requérant] peut légitimement encourir de graves risques en cas de retour, même temporaire, dans son pays d'origine, dans la mesure où la partie adverse ne conteste pas qu'il affirme son homosexualité par le biais de ses diverses affiliation[s] en Belgique ; [...] ».

Elle soutient également « Que le caractère absolu de l'article 3 impose à l'administration l'examen concret de la situation de l'intéressé, indépendamment de toute condition formelle ; Que la CEDH a déjà condamné la Belgique à plusieurs reprises, en insistant que le fait que compte tenu de l'importance qu'elle attache à l'article 3 et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en case de réalisation du risque de mauvais traitement, il appartient aux autorités nationales de se montrer aussi rigoureuses que possible et de procéder à un examen attentif des griefs tirés de l'article 3 sans quoi les recours perdent de leur effectivité ; Qu'un tel examen doit permettre d'écarter tout doute, aussi légitime soit-il, quant au caractère mal-fondé d'une demande de protection et, ce, quelle que soit l'étendue des compétences de l'autorité chargée du contrôle ; Que sur base de cette disposition, qu'elle juge fondamentale dans une société démocratique,

la Cour EDH considère que les Etats parties ne peuvent renvoyer un étranger vers un pays dans lequel risquerait de subir des traitements inhumains ou dégradants [...]. Que de plus, de même que l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 a une portée plus large que l'article 3 de la Conv. EDH, la protection de l'article 9bis est également plus large. Les circonstances exceptionnelles et les motifs humanitaires ne s'entendent pas aussi strictement que le risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour ; Que dans un arrêt du 22 septembre 2011, la Cour EDH a jugé que le renvoi d'un ressortissant algérien vers son pays d'origine – où, il fut condamné pour terrorisme –, l'exposerait à des actes de tortures ou à des traitements inhumains ou dégradants. En conséquence, un tel renvoi emporterait une violation de l'article 3 de la CEDH imputable, "par ricochet", à la France [...]. Qu'il ressort de cette décision, au sujet de la méthode d'évaluation des risques encourus par un étranger en cas d'expulsion, une sorte de principe de précaution en droit des étrangers. Que les Etats membres ne peuvent faire l'économie de l'évaluation des risques au regard de l'article 3 en cas d'expulsion. La Cour EDH a condamné à plusieurs reprises la Belgique à l'aune des articles 3 et 13 de la Convention EDH pour n'avoir pas examiné concrètement et diligemment les risques de traitements inhumains ou dégradants en cas d'expulsion [...]. ».

Elle fait valoir, enfin, citant un avis du « VNC-Steunpunt Gezondheid en Vreemdelingenrecht », que « concernant l'état psychologique [du requérant], il est à noter que celui-ci n'est pas contesté[;] Que dans cette mesure, s'agissant d'un stress post traumatique, un retour au pays aurait pour nécessaire conséquence une aggravation de l'état psychologique, mais également une interruption du traitement en cours ; [...] ; Que par analogie avec cette interprétation, l'on peut nécessairement considérer que, même pour une demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, « une expulsion n'est pas justifiée lorsque l'interruption du traitement médical en cours en Belgique peut provoquer des conséquences graves et irréversibles » ; Qu'en analysant pas ces éléments, la partie adverse viole l'article 9bis ainsi que son obligation de motivation formelle, le principe général de bonne administration, et viole l'article 3 CEDH en analysant pas les risques de traitements inhumains et dégradants que subirait nécessairement [le requérant] en cas de retour au pays dans ces conditions, compte tenu de sa pathologie et de l'interruption nécessaire des traitement[s] ; Que ces affirmations sont d'autant plus vraies que, la partie adverse le reconnaît elle-même, [le requérant] devrait se rendre à Rabat pour y introduire la présente demande, la Mauritanie n'ayant plus de poste consulaire belge ; Que [le requérant] n'a aucune attache au Maroc, aucun endroit où vivre, aucuns moyens de subsistance, et rien ne lui permettrait d'y rester, même temporairement ; Qu'en Belgique, même s'il est actuellement sans séjour légal, il a pu se forger un réseau social, obtenir des soutiens matériels, psychologiques, affectifs ; Que le contraindre à se déplacer dans un pays dont il n'est pas citoyen et dans lequel il ne pourrait bénéficier d'aucune possibilité d'installation, même temporaire, le contraignant par ailleurs à rompre avec son intégration sociale en Belgique et ses traitements médicaux, lorsqu'on connaît l'importance que joue la personne du médecin dans des troubles psychologiques et psychiatrique[s], est démesuré et disproportionné ; Que cela viole le droit à [sa] vie privée et familiale [...] ainsi que l'interdiction de subir des traitements inhumains et dégradants [...] ; ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 3 et 8 de la CEDH, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, précitée, et « des principes de bonne administration, notamment l'obligation de motivation adéquate et les principes de gestion consciencieuse et de précaution ».

Elle fait valoir que « [le second acte attaqué] constitue nécessairement une entrave à la vie privée et familiale [du requérant] telle que consacré à l'article 8 CEDH ; Qu'en effet, [le requérant] a fait valoir qu'il résidait en Belgique depuis maintenant 6 ans, qu'il y bénéficiait d'une totale intégration, y avait travaillé et souhaitait encore pouvoir le faire, qu'il n'avait plus aucune attache en Mauritanie où il craint même pour sa vie ; Que compte tenu de ces affirmations, une balance des intérêts en présence aurait au minimum dû être effectuée ; Qu'enjoindre à une personne de quitter immédiatement le territoire dans ces conditions constitue une entrave disproportionnée à ses droits fondamentaux ; Qu'aucune motivation à cet égard ne figure dans l'ordre de quitter le territoire, ni même aucune mention de l'article 8 CEDH ; Que le délai laissé [au requérant], ou plus précisément l'absence de délai pour ce faire, est déraisonnable et disproportionnée ; Qu'il ne ressort pas de la motivation de la décision que la partie adverse a eu le souc[i] de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant [...] ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur les deux moyens, réunis, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient « les principes de gestion consciencieuse et de précaution », invoqués. Les moyens sont dès lors irrecevables en ce qu'il sont pris de la violation de ces principes.

3.2. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant dans la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.4., et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles. Il en est notamment ainsi des risques de persécutions, allégués, de la durée et la qualité de son intégration, de son état psychologique et de l'absence, alléguée, d'attaches au pays d'origine.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En effet, s'agissant de l'orientation sexuelle du requérant, invoquée, le Conseil relève que, dans sa décision du 28 février 2013, visée au point 1.6., le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a constaté, d'une part, l'absence de crédibilité de la relation amoureuse du requérant et, d'autre part, l'absence de poursuites ou condamnations judiciaires, en Mauritanie, au seul motif d'homosexualité. Il observe également que si la partie défenderesse n'a pas remis en cause l'orientation sexuelle du requérant, elle ne l'a toutefois pas admise, indiquant à cet égard, sans que cela ne soit valablement contesté en termes de requête, que « *même si l'orientation du requérant ne faisait aucun doute, le requérant ne démontre pas pour autant que son homosexualité empêcherait tout retour temporaire en Mauritanie. De fait, bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), l'intéressé ne prouve pas qu'il pourrait personnellement faire l'objet de persécutions ou de subir des traitements inhumains et dégradants en raison de son orientation sexuelle en retournant dans son pays d'origine. [...] »* ».

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir « effectué d'examen global du besoin de protection internationale invoqué par le requérant dans le cadre de sa demande de séjour », le Conseil rappelle que le législateur a attribué la compétence de l'examen des demandes d'asile au Commissaire général aux réfugiés et apatrides. Les demandes d'asile du requérant ayant été examinées par cette autorité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de s'être référée à l'appréciation de celle-ci, dans le cadre de l'appréciation des circonstances exceptionnelles, au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, invoquées par le requérant.

Quant à l'état psychologique du requérant, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant n'a produit qu'une attestation de psychiatre, faisant état de difficultés psychiques. Force est de constater que cet élément a été rencontré par la partie défenderesse, qui a indiqué, dans la motivation du premier acte attaqué, que « *si ses difficultés psychiques ne font aucun doute, le psychiatre de l'intéressé n'affirme pas que le requérant ne peut pour autant retourner temporairement en Mauritanie. En outre, le requérant ne démontre pas non plus que ses difficultés psychiques ne pourraient être traitées dans son pays d'origine ou qu'il ne pourrait interrompre momentanément son suivi psychiatrique le temps de lever les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. [...] »* », motivant à suffisance le premier acte attaqué à cet égard.

Quant à l'argument selon lequel le requérant n'aurait pas d'attache au Maroc, pays dans lequel il devrait introduire sa demande, il n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, dès lors que la partie défenderesse a indiqué, comme rappelé ci-avant, que « *le requérant ne démontre pas non plus que ses difficultés psychiques ne pourraient être traitées dans son pays d'origine ou qu'il ne pourrait interrompre momentanément son*

suivi psychiatrique le temps de lever les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. ». Partant, le motif du premier acte attaqué, relatif à l'absence de poste diplomatique belge au pays d'origine, est, au vu de ce qui précède, suffisant.

3.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle, en toute hypothèse, que l'examen, au regard de cette disposition, de la situation d'un étranger, dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée d'une éventuelle mesure d'éloignement prise à son encontre et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

3.5. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, invoquée dans les deux moyens, une simple lecture de la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a pris en considération l'intégration et la vie privée, alléguées, du requérant, et indiqué les raisons pour lesquelles celles-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef.

En toute hypothèse, force est de constater que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.6. Sur le reste du second moyen, le Conseil observe, à la lecture de la motivation du premier acte attaqué, que la partie défenderesse a bel et bien effectué une balance des intérêts en présence et qu'elle n'était pas tenue de motiver l'ordre de quitter le territoire, qui apparaît clairement comme l'accessoire de cet acte, à cet égard.

Quant l'affirmation selon laquelle « le délai laissé [au requérant], ou plus précisément l'absence de délai pour ce faire, est déraisonnable et disproportionnée », force est de constater qu'elle est péremptoire et, partant, ne peut être admise, au vu de l'ensemble de ce qui précède.

3.7. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille seize, par :

Mme N. RENIERS,

président de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS